Annexe à l’instruction n° 2018-I-13

**Éléments constitutifs du dossier de demande d’approbation**

**pour la prise en compte des plus-values latentes en constitution**

**de la marge de solvabilité**

Le dossier destiné à accompagner la demande d’approbation pour la prise en compte des plus-values latentes en constitution de la marge de solvabilité est au moins composé des éléments ci-dessous, éventuellement complétés d’informations supplémentaires en ce qui concerne les instruments financiers à terme pour les demandes mentionnées au 3° du III de l’article R. 385-1 du Code des assurances. Sauf mention contraire, les éléments chiffrés et les états correspondants doivent être fournis au 31 décembre de l’année précédant le dépôt du dossier et, le cas échéant, au dernier trimestre disponible.

Informations relatives à la nature des plus-values latentes admissibles

* L’état détaillé des placements PF.06.02 ;
* Pour les actifs faisant l’objet d’une valorisation cotée sur un marché actif ou d’une valorisation par expertise pour les biens immobiliers, l’identification des catégories ou actifs concernés (s’ils ne concernent qu’une partie d’une catégorie) dans l’état détaillé des placements PF.06.02 et la somme par catégorie des montants de plus-values correspondantes ;
* Pour les actifs autres que ceux faisant l’objet d’une valorisation cotée sur un marché actif ou d’une valorisation par expertise pour les biens immobiliers :
	+ les critères de détermination de la matérialité des plus-values latentes nécessitant une justification spécifique de leur caractère non-exceptionnel (conformément à la section IV de la notice ACPR du 19 juillet 2017) ;
	+ la somme cumulée par catégorie des valeurs comptables et des plus-values latentes considérées comme non-matérielles et comme matérielles ;
	+ pour les plus-values latentes considérées comme matérielles :
		- l’identification des actifs concernés dans l’état détaillé des placements PF.06.02 et la somme par catégorie des montants de plus-values correspondantes ;
		- la justification et la documentation du calcul de la valeur de réalisation pour chaque plus value-latente considérée, en détaillant notamment les modalités et les résultats retenus en ce qui concerne les participations ;
		- la justification du caractère éventuellement non exceptionnel pour chaque plus-value latente concernée ;
* La section de la politique de gestion des risques prévue à l’article L. 354-1 du Code des assurances, relative aux investissements, incluant en particulier les éléments sur la gestion de la réalisation des plus et moins-values latentes, ainsi que sur la gestion des participations stratégiques ; si la politique n’a pas encore été approuvée par le conseil d’administration ou le conseil de surveillance, elle peut être incluse sous forme de projet ;

Informations relatives aux droits à participation des assurés

Pour chaque comptabilité auxiliaire d’affectation, et le cas échéant pour l’actif général lorsque l’organisme de retraite professionnelle supplémentaire appartient à un groupe au sens de l’article L. 356-1 du Code des assurances, l’état taux servis RC.20.01 complété des droits à participation prévus par le contrat en précisant, le cas échéant, s’il correspond au minimum réglementaire de participation aux bénéfices.

Pour chaque comptabilité auxiliaire d’affectation, et le cas échéant pour l’actif général lorsque l’organisme de retraite professionnelle supplémentaire appartient à un groupe au sens de l’article L. 356-1 du Code des assurances, une justification du calcul des droits à participation des assurés retenu en déduction des PVL admissibles en constitution de la marge de solvabilité, à partir des éléments figurant dans le tableau mentionné ci-dessus.

Informations prospectives sur les plus-values latentes

Une analyse, au titre de l’ORSA, de l’évolution prospective des PVL admissibles en constitution de la marge de solvabilité en prenant en compte les caractéristiques des passifs de retraite correspondants, en précisant les principales hypothèses retenues pour mener les projections (conformément à la section VII de la notice ACPR du 19 juillet 2017).